

[Aménagement des examens : épreuves de langue vivante étrangère à l'examen du BTS](#) [1]

[Arrêté du 4 avril 2017 relatif à l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante étrangère à l'examen du brevet de technicien supérieur pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole](#) [2]

Journal officiel lois et décrets, n° 0101 du 29 avril 2017

En application du [5° de l'article D. 613-26 du code de l'éducation](#) [3], les candidats à l'examen du brevet de technicien supérieur présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, peuvent bénéficier, selon les modalités définies en annexe du présent arrêté, de l'adaptation de l'épreuve orale ou partie d'épreuve orale de langue vivante étrangère définie en annexe de l'arrêté prévu pour chaque spécialité de brevet de technicien supérieur à l'article D. 643-2 susvisé. Cet arrêté abroge l'arrêté du 13 mai 2014 relatif à l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante étrangère à l'examen du brevet de technicien supérieur pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole.

Liens

[1] <https://www.inshea.fr/fr/content/am%C3%A9nagement-des-examens-%C3%A9preuves-de-langue-vivante-%C3%A9trang%C3%A8re-%C3%A0-l'examen-du-bts>

[2] <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034512503&dateTexte=&categorieLien=id>

[3] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000027864685&dateTexte=&categorieLien=cid>